

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
80170	Travaux d'électricité	0,7405	0,7314	0,5268
80180	Travaux de ferblanterie	1,2223	1,2073	0,8811
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,3104	0,3066	0,1811
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	1,2470	1,2317	0,6742
80210	Travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	0,7702	0,7608	0,5000
80220	Travaux de rénovation, de dégarnissage ou de démolition	2,5841	2,5525	2,5804
80230	Travaux paysagers	1,6087	1,5890	0,8196
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	3,0573	3,0198	1,7741
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	2,0201	1,9953	1,6484
80260	Installation d'échafaudages	3,8371	3,7901	2,4418
80270	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	1,2118	1,1969	0,9347
28777				

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 octobre 1997, le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la
Commission de la santé et
de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 7^o; 1996, c. 70)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé, approuvé par le décret 260-90 du 28 février 1990 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1632-90 du 21 novembre 1990 et 1712-93 du 1^{er} décembre 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant:

«3.2 Lorsque l'employeur qui, pour l'ensemble de ses activités ou certaines d'entre elles, était classé dans une unité a été reclassé pour ces mêmes activités dans plusieurs unités pour l'année de cotisation, il est assujéti à un taux personnalisé relativement à chaque unité pour laquelle il satisfait aux conditions suivantes:

1^o il a exercé les activités relatives à cette unité au cours d'au moins deux des trois années antérieures à celle qui précède cette année de cotisation et les salaires assurables payés en regard de ces activités pour ces années peuvent être déterminés;

2^o le produit obtenu en multipliant, pour ces activités, les salaires assurables qu'il a payés au cours des trois années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation par le taux général de l'unité pour cette année de cotisation, est au moins égal au seuil d'assujettissement déterminé selon l'article 7.».

2. L'article 4 et l'article 7 de ce règlement sont modifiés par le remplacement partout où on les retrouve des mots «unités d'activités» ou «unités d'activités économiques» par les mots «unités de classification».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

28776

A.M., 1997

**Arrêté du ministre de l'Environnement
et de la Faune en date du 24 octobre 1997**

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26)

CONCERNANT la modification de la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26) a été mise en vigueur le 20 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 79.17 de la Loi sur la protection du territoire agricole édictée par l'article 47 de cette loi modificatrice prévoit une immunité de poursuite à l'égard des odeurs qui résultent d'activités agricoles, en zone agricole, dans la mesure où ces activités sont exercées conformément aux normes réglementaires municipales adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de cette loi modificatrice, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation portant sur les odeurs adoptée par une municipalité, l'immunité de poursuite vaut également à l'égard des odeurs provenant d'activités agricoles exercées en zone agricole sur le territoire de cette municipalité, si ces activités sont exercées conformément aux normes prévues dans la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de

production animale, élaborée par le ministre de l'Environnement et de la Faune et publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale a été publiée dans la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 87 de cette loi modificatrice prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut modifier la directive publiée et que l'immunité de poursuite s'appliquera à celui qui respectera les normes de distance de la directive modifiée;

ATTENDU QUE des citoyens peuvent souhaiter ou accepter de renoncer aux recours qui leur seraient disponibles en cas de non respect des normes de la directive, que dans ces conditions, une dérogation à la directive serait acceptable et qu'il y a lieu d'en assurer la pérennité;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune modifie et publie la modification à la «Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale» dont le texte apparaît ci-après; cette modification a pour effet de permettre la renonciation aux recours prévus en cas de non respect des normes de distances relatives aux odeurs provenant d'activités agricoles lorsqu'une telle renonciation fait l'objet d'une servitude dûment constituée et inscrite au registre foncier du bureau de la publicité des droits contre le lot du propriétaire consentant la servitude.

Québec, le 24 octobre 1997

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
PAUL BÉGIN

**Modification de la Directive relative
à la protection contre la pollution de l'air
provenant des établissements de
production animale**

1. La Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1996 est modifiée par le remplacement du paragraphe *c* de la rubrique intitulée «**Emplacement**» de la section intitulée «**NORMES DE LOCALISATION**» par le suivant:

«*c*) à une distance inférieure à celle prévue aux annexes A à L entre l'établissement de production animale ou le lieu d'entreposage de fumier et une agglomération,